



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2025)

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

**LIMITES POUR LES BOUTEILLES NON-RECHARGEABLES
CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE**

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient une proposition de révision du § 4.1.1.9 de la Partie 4 visant à limiter la contenance des bouteilles non-rechargeables contenant du gaz inflammable à 1,25 L et à rendre ce paragraphe conforme aux dispositions du Règlement-type de l'ONU.

La suite à donner par le DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Il a été constaté que la limite énoncée au § 4.1.6.1.9, alinéa b), du Règlement-type de l'ONU concernant la contenance des récipients (bouteilles et récipients cryogéniques) à pression non rechargeables ne figurait pas dans le paragraphe applicable des Instructions techniques.

1.2 Le paragraphe du Règlement-type de l'ONU est libellé comme suit :

4.1.6.1.9 Les récipients à pression non rechargeables doivent :

- a) Être transportés dans un emballage extérieur, par exemple une caisse, ou une harasse ou des bacs à housse rétractable ou extensible ;
- b) Avoir une contenance (en eau) inférieure ou égale à 1,25 litres lorsqu'ils sont remplis d'un gaz inflammable ou toxique ;

- c) Ne pas être utilisés pour les gaz toxiques ayant une CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 ;
- d) Ne pas subir de réparation après leur mise en service.

1.3 Le paragraphe équivalent des Instructions techniques (§ 4.1.1.9 de la Partie 4) est libellé comme suit :

4.1.1.9 Les bouteilles et les récipients cryogéniques fermés non rechargeables :

- a) doivent être transportés dans un emballage extérieur, par exemple une caisse, ou une harasse, ou des bacs à housse rétractable ou extensible ;
- b) ne doivent pas subir de réparation après leur mise en service.

1.4 Il est approprié d'omettre l'alinéa c) du Règlement-type étant donné que les gaz toxiques sont interdits au transport aérien, mais il est estimé qu'il y a lieu d'inclure l'alinéa b), pour les gaz inflammables seulement, dans les Instructions techniques car cette restriction s'applique au transport aérien.

2. SUITE À DONNER PAR LE DGP

2.1 Le DGP est invité à réviser le § 4.1.1.9 de la Partie 4 comme le montre l'appendice à la présente note de travail.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 4

CLASSE 2 — GAZ

4.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES D'EMBALLAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 2

4.1.1 Prescriptions générales

(...)

4.1.1.9 Les bouteilles et les récipients cryogéniques fermés non rechargeables :

- a) doivent être transportés dans un emballage extérieur, par exemple une caisse, ou une harasse, ou des bacs à housse rétractable ou extensible ;
- b) **doivent avoir une contenance (en eau) inférieure ou égale à 1,25 litres lorsqu'ils sont remplis d'un gaz inflammable ;**
- ~~b~~c) ne doivent pas subir de réparation après leur mise en service.

(...)

— FIN —